



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Saint-Denis, le 17 NOV. 2014

Le recteur

à

Mesdames et Messieurs les inspecteurs de
l'éducation nationale chargés d'une
circonscription du premier degré

Mesdames et Messieurs les principaux de
collèges

Mesdames et Messieurs les
enseignants du premier degré
public

Rectorat

Division
des Personnels
de
l'Enseignement
Primaire

Service
Affectations
Mouvement
Remplacements
Instances

Téléphone
02 62 48 10 01
Fax
02 62 48 12 31

Mél : mouvement1d
@ac-reunion.fr

24, Avenue
Georges Brassens
CS71003
97743 Saint-Denis
Cedex9

Site internet
www.ac-reunion.fr

Circulaire n° 07

Référence : Note de Service 2014-144 du 06 novembre 2014

**Objet : Changement de département des enseignants du premier degré pour la
rentrée scolaire 2015.**

La note de service **2014-144 du 06 novembre 2014** relative à la mobilité des personnels
enseignants du premier degré pour la rentrée scolaire 2015 a été publiée au **BOEN n°42 du
13 novembre 2014**.

La note de service ministérielle aborde la mobilité dans sa globalité : d'une part, la phase
interdépartementale permettant le changement de département, d'autre part, les orientations
nationales propres à la phase départementale permettant aux enseignants du département
et à ceux qui l'intègrent par permutation, de changer de poste.

Lors de la phase interdépartementale, les changements de département opérés sur le
territoire ont pour objectif de contribuer à une répartition équilibrée de la ressource
enseignante entre les départements, compte tenu de la gestion prévisionnelle des besoins
des académies, dans le respect des caractéristiques particulières du recrutement et des
premières affectations des professeurs des écoles qui passent un concours dans l'académie
de leur choix.

Je vous invite à vous reporter aux règles d'organisation des permutations qui y sont
définies. Concernant le mouvement départemental, les objectifs généraux définis au plan
national devront trouver leur traduction localement.

Les modalités particulières de notre mouvement départemental seront détaillées ultérieurement dans une circulaire rectorale spécifique.

La présente circulaire a pour objet de vous rappeler les grandes lignes du mouvement national et d'en fixer le calendrier qui est impératif (cf. annexe 1).

Dispositif d'aide et de conseil à la mobilité

Le dispositif d'accompagnement des agents qui formulent une demande de changement de département est maintenu. À ce titre, les services sont mobilisés afin d'aider et d'informer les personnels.

Les candidats à une mutation peuvent appeler le service téléphonique du ministère au **0810 970 018** qui apporte des conseils personnalisés du 17 novembre 2014 jusqu'à la fermeture des serveurs pour la saisie des vœux.

Après la fermeture des serveurs SIAM/I-PROF le mardi 09 décembre 2014 à 12h00 (heure métropole), la « cellule mouvement » du rectorat (DPEP – bureau du mouvement), joignable au 02.62.48.10.01 ou par mail « mouvement1d@ac-reunion.fr », les informera sur le suivi de leur dossier jusqu'à la fin des opérations de validation des vœux et des barèmes en février 2015.

Par ailleurs, les candidats ont accès aux différentes sources d'informations mises à leur disposition sur le portail de l'éducation « www.education.gouv.fr » et sur les sites départementaux. Ils seront également destinataires de messages qu'ils recevront dans leur **boîte I-prof** à toutes les étapes importantes du calendrier du mouvement.

Ce dispositif d'aide et de conseil sera facilité dès lors que les candidats à une mutation auront **communiqué, lors de la saisie des vœux, leurs numéros de téléphone portable**, indispensables pour les joindre rapidement et leur faire connaître les résultats de leur demande de mutation.

Participants

Le mouvement interdépartemental est ouvert aux personnels enseignants du premier degré (instituteurs et professeurs des écoles) ainsi qu'aux professeurs des écoles issus du corps des instituteurs de la fonction publique de l'Etat recrutés à Mayotte (IERM) titulaires au plus tard au 1^{er} septembre 2014.

-Les professeurs des écoles stagiaires ne peuvent participer au mouvement interdépartemental qu'après avoir été nommés et titularisés dans le département dans lequel ils ont été recrutés.

-Les enseignants du premier degré peuvent, simultanément, solliciter un changement de département et présenter une demande de détachement ou d'affectation dans une collectivité d'outre-mer pour la même année. Priorité sera donnée à la mutation obtenue, leur demande de détachement ou d'affectation en COM sera alors annulée. Cependant, ces dispositions ne valent pas pour les affectations en Nouvelle-Calédonie et à Wallis-et-Futuna prononcées au mois de février 2015.

-Les enseignants qui sont en situation de détachement et qui obtiennent une mutation dans le cadre du mouvement interdépartemental verront leur détachement prendre fin et seront réintégrés.

-Les enseignants affectés à Andorre ou en école européenne peuvent participer au mouvement interdépartemental dans le département d'origine.

Situations particulières

Peuvent participer aux opérations du mouvement interdépartemental :

- les personnels placés en congé parental.

Si leur demande de mutation est satisfaite, ils participent au mouvement départemental dans le département d'accueil afin d'obtenir une affectation à titre définitif. Dans l'hypothèse où les enseignants souhaitent reprendre leurs fonctions, il leur appartient de déposer auprès de la direction du service départemental de l'éducation nationale d'accueil une demande de réintégration deux mois avant la fin de la période de congé parental.

- les personnels placés en CLM, CLD, ou disponibilité d'office

Si leur demande de mutation est satisfaite, ils ne pourront reprendre leurs fonctions dans le département obtenu qu'après avis favorable du comité médical départemental du département d'accueil.

- les personnels placés en position de disponibilité

Si leur demande de mutation est satisfaite, ils doivent demander leur réintégration auprès de leur département d'origine afin de pouvoir intégrer leur nouveau département et participer au mouvement départemental.

- les personnels placés en position de détachement

Si leur demande est satisfaite, ils doivent demander leur réintégration auprès des services centraux du ministère (bureau DGRH B2-1) afin de pouvoir intégrer leur nouveau département et participer au mouvement départemental.

- les personnels affectés sur des postes adaptés de courte ou de longue durée

Ils doivent savoir que leur maintien sur ces postes n'est pas systématiquement assuré lors d'un changement de département. Il convient de prendre contact avec la direction du service départemental de l'éducation nationale d'accueil afin de formuler une demande dès que les résultats du mouvement interdépartemental sont connus.

Contrairement aux années précédentes les personnels de catégorie A en cours de détachement dans le corps de professeurs des écoles, ne sont plus autorisés à participer aux opérations du mouvement interdépartemental.

Saisie des vœux

Je vous rappelle que la saisie des demandes de mutations s'effectue **exclusivement** sur le système d'information et d'aide pour les mutations (SIAM), accessible sur tout poste informatique via Internet par l'application I-Prof selon la procédure indiquée en annexe 2. Chaque candidat peut demander jusqu'à six départements différents, classés par ordre préférentiel de 1 à 6.

Transmission des confirmations d'inscription

Les demandes de mutation saisies dans SIAM/I-Prof font l'objet d'un accusé de réception dans la **boîte aux lettres I-Prof** de chaque candidat. Cette confirmation de demande doit être imprimée, vérifiée et signée par l'intéressé(e) puis obligatoirement remise, accompagnée des pièces justificatives listées en annexe 4, à la DPEP **au plus tard le mardi 16 décembre 2014**.

Concernant les demandes de bonification au titre du handicap, le formulaire de demande (annexe 5) sera transmis accompagné des pièces listées au B de l'annexe 4 **au plus tard le mercredi 10 décembre 2014** au médecin conseiller technique du recteur :

Docteur Frédéric LE BOT

24 av G Brassens

CS 71003

97743 Saint Denis Cedex 9

Tél. : 02.62.48.13.01

Les dossiers et les pièces jointes sont soit transmis par courrier recommandé avec accusé de réception ou déposés dans le service concerné **au plus tard le 10 décembre avant 16h**



Les candidats qui n'auraient pas reçu leur confirmation de demande de changement de département le mercredi 10 décembre 2014, doivent impérativement venir retirer ce document au rectorat, DPEP, bureau du mouvement.

Contrôle, consultation et communication des barèmes

Le barème interdépartemental, défini nationalement est décrit en annexe 4 de la présente circulaire.

Chaque candidat pourra consulter son barème dans SIAM à compter du 22 janvier 2015. Il pourra, le cas échéant, demander une vérification de son barème sur la fiche prévue à cette effet qui lui sera transmise par courriel dans I-PROF à compter du 22 janvier 2015 également. Le calcul et la vérification de l'ensemble des barèmes relèvent de la compétence du recteur. Ils seront effectués selon le calendrier indiqué en annexe 1.

Dès lors que ces barèmes seront transmis à l'administration centrale, ils ne sont plus susceptibles d'appel.

Modification, annulation, demandes tardives pour rapprochement de conjoints

Dans le cas où les candidats souhaitent **modifier** leur demande afin de tenir compte de la naissance d'un enfant, d'une mutation imprévisible du conjoint, du partenaire du PACS ou du « concubin » ou s'ils souhaitent annuler leur demande de participation au mouvement, ils pourront télécharger les **formulaires de modification et d'annulation** sur le site www.education.gouv.fr rubrique « *outils de documentation et information – Personnels de l'éducation nationale et recrutement ; personnels enseignants du premier degré* » :

mouvement interdépartemental» qu'ils transmettront au bureau du mouvement de la DPEP au rectorat **avant le vendredi 30 janvier 2015**.

Annulation d'une mutation obtenue

Les résultats du mouvement étant définitifs, aucune annulation de mutation ne peut être accordée en dehors d'un cas personnel d'une exceptionnelle gravité et seulement dans la mesure où l'annulation ne compromet pas l'équilibre postes-personnels dans chacun des départements.

Ces demandes d'annulation de mutation me seront transmises accompagnées de toute pièce justifiant l'un des motifs prévus ci-dessus afin que je puisse formuler une décision de rejet ou d'acceptation que je communiquerai à l'administration centrale.

Il est rappelé qu'aucune demande ne doit être transmise à l'administration centrale

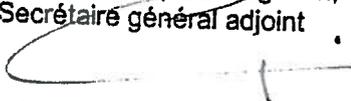
Si la demande de changement de département des candidats est satisfaite, ils participent **obligatoirement au mouvement départemental dans leur département d'accueil** dans les mêmes conditions que les enseignants déjà en fonction dans ce département. Ils doivent obligatoirement rejoindre leur affectation à la rentrée scolaire. Aucune assurance ne peut être donnée sur la nature et la situation géographique du poste qui pourra leur être attribué.



J'attire l'attention des candidats sur le respect du calendrier qui est fixé au plan national. De ce fait, j'invite les participants au mouvement à collecter les pièces justificatives qu'ils devront produire à l'appui de leur confirmation de vœux dès la saisie des vœux.

Vous voudrez bien mettre la présente circulaire à la disposition des enseignants affectés dans votre établissement.

Pour le Recteur et par délégation,
le Secrétaire général adjoint


Yann COUEDIC

La présente circulaire est suivie des annexes ci-dessous :
Annexe 1 : Calendrier départemental des opérations de permutations nationales ;
Annexe 2 : Accès à SIAM ;
Annexe 3 : Codification des départements ;
Annexe 4 : Éléments de classement des demandes pour le mouvement interdépartemental ;
Annexe 5 : Dossier de demande de bonification exceptionnelle de 800 points au titre du handicap
Annexe 6 : Notice de renseignements destinée aux candidats à une mutation dans un département d'outre-mer ;

Annexe 1

Calendrier départemental des opérations de mutations nationales

Du jeudi 17 novembre 2014 au mardi 09 décembre 2014 y compris samedi (sauf dimanche et jour férié)	Ouverture du service ministériel « Info mobilité » au 0810 970 0180 chargé d'apporter une aide individualisée sur le projet de mobilité des enseignants.
Du mercredi 10 décembre 2014 au lundi 09 février 2015	Information des candidats par la cellule mouvement du rectorat au 02 62 48 10 01.
Du jeudi 20 novembre au mardi 09 décembre 2014 à 12h00 (heure métropole)	Ouverture de SIAM pour saisie des vœux.
Mercredi 10 décembre 2014	Envoi par le rectorat des confirmations de demandes de changement de département dans les boîtes électroniques I-Prof.
Mercredi 10 décembre 2014	Date limite de dépôt au médecin conseiller technique du recteur de l'annexe 5 et des pièces justificatives à l'appui d'une demande de bonification de points au barème au titre du handicap ou pour enfant malade.
Du mercredi 10 décembre 2014 au mardi 16 décembre 2014	Retour au rectorat des confirmations de demandes de changement de département signées, des pièces justificatives pour les demandes de rapprochement de conjoints, rapprochement de la résidence de l'enfant et pour l'attribution de 100 points aux agents BOE.
A partir du jeudi 22 janvier 2015	Communication des barèmes : envoi du projet de barème dans i-prof (SIAM) et d'une fiche de vérification du barème (courriel I-PROF) à utiliser en cas de demande de modification du barème proposé.
Du jeudi 22 janvier au mercredi 28 janvier 2015	Vérification du barème dans SIAM par chaque candidat et le cas échéant, transmission au rectorat de la fiche de vérification du barème par mail à « mouvement1d@ac-reunion.fr ».
Jeudi 29 janvier 2015	Réponse de l'administration aux demandes de modification de barème.
Vendredi 30 janvier 2015	Date limite d'enregistrement des demandes tardives pour rapprochement de conjoints et des demandes d'annulation ou de modification de participation aux permutations nationales qui répondent aux critères définis dans la note de service.
Jeudi 05 février 2015	Consultation, avant arrêt des barèmes par le recteur, d'un groupe de travail réunissant les organisations syndicales et l'administration sur le projet de barèmes et d'attribution des bonifications de points pour RQTH et enfant malade
Lundi 09 mars 2014	Diffusion individuelle par le ministère des résultats aux candidats à la mutation.

Annexe 2

Accès par Internet au système d'information et d'aide aux mutations (S.I.A.M.)

L'accès à S.I.A.M. peut se faire de tout poste informatique connecté à Internet selon les modalités suivantes.

Pour se connecter, l'enseignant :

- Accède à son « bureau virtuel » en tapant l'adresse Internet :
<http://www.education.gouv.fr/personnel/iprof.html>
- Clique sur le lien « accéder à I-prof par l'académie » (une carte des académies apparaît), puis sur l'académie où il est actuellement affecté ;
- S'authentifie en saisissant son « compte utilisateur » et son « mot de passe » qui lui ont déjà été communiqués lors du déploiement du projet I-Prof dans son département, puis valide son authentification en cliquant sur le bouton « Connexion » ;

ATTENTION : Si l'enseignant a modifié son mot de passe en utilisant les outils proposés par le bureau virtuel, il doit continuer à l'utiliser pour de nouvelles connexions.

Ensuite, il clique sur l'icône I-Prof pour accéder aux différents services Internet proposés dans le cadre de la gestion de sa carrière.

Enfin, il clique sur le bouton "Les services", puis sur le lien " S.I.A.M. " pour accéder à l'application S.I.A.M. premier degré.

Cette application permet à l'enseignant, notamment, de saisir ses vœux de mutation et de consulter les éléments de son barème ainsi que les résultats du mouvement interdépartemental.

ATTENTION : Les accusés de réception des demandes de mutation sont transmis uniquement dans la boîte électronique I-Prof des candidats au mouvement.

Il est conseillé de préparer la saisie à l'aide du tableau ci-dessous :

1	<p>→ Votre identifiant éducation nationale (NUMEN) : Si vous ne connaissez pas votre NUMEN, adressez-vous à votre gestionnaire, au rectorat à la DPEP.</p> <p>→ Mot de passe : Ce mot de passe vous a été communiqué lors du déploiement du projet I-Prof. Il vous sera demandé à chaque nouvelle connexion. En cas d'oubli, les services du rectorat ne pourront pas intervenir- il est conseillé de le conserver par écrit après la saisie des informations-</p>
2	<p>→ Date d'affectation dans le département en qualité d'enseignant <u>titulaire</u> du 1er degré.</p>
3	<p style="text-align: center;">VŒUX DE MUTATION (limités à 6)</p> <p>Si vous n'obtenez pas satisfaction lors de la première phase des permutations, c'est le premier vœu qui sera pris en compte dans la deuxième phase du traitement.</p> <p>Les permutations sont complétées par des mutations en fonction des prévisions de postes vacants.</p> <p><u>Demandes liées :</u> Cette possibilité est offerte aux participants appartenant <i>tous les deux</i> aux corps des instituteurs ou des professeurs des écoles qui souhaitent être mutés à la même rentrée scolaire. Les demandes liées sont indissociables. Chaque intéressé doit formuler des vœux strictement identiques, dans le même ordre et en nombre égal. Code des départements (cf. annexe 3)</p>
Vœu n° 1	<p>↳.....</p>
Vœu n° 2	<p>↳.....</p>
Vœu n° 3	<p>↳.....</p>
Vœu n° 4	<p>↳.....</p>
Vœu n° 5	<p>↳.....</p>
Vœu n° 6	<p>↳.....</p>

**Annexe 3
CODIFICATION DES DEPARTEMENTS**

1	AIN	51	MARNE
2	AISNE	52	HAUTE MARNE
3	ALLIER	53	MAYENNE
4	ALPES DE HTE PROVENCE	54	MEURTHE ET MOSELLE
5	HAUTES ALPES	55	MEUSE
6	ALPES MARITIMES	56	MORBIHAN
7	ARDECHE	57	MOSELLE
8	ARDENNES	58	NIEVRE
9	ARIEGE	59	NORD
10	AUBE	60	OISE
11	AUDE	61	ORNE
12	AVEYRON	62	PAS DE CALAIS
13	BOUCHES DU RHONE	63	PUY DE DOME
14	CALVADOS	64	PYRENEES ATLANTIQUES
15	CANTAL	65	HAUTES PYRENEES
16	CHARENTE	66	PYRENEES ORIENTALES
17	CHARENTE MARITIME	67	BAS RHIN
18	CHER	68	HAUT RHIN
19	CORREZE	69	RHONE
620	CORSE DU SUD	70	HAUTE SAONE
720	HAUTE CORSE	71	SAONE ET LOIRE
21	COTE D'OR	72	SARTHE
22	COTES D'ARMOR	73	SAVOIE
23	CREUSE	74	HAUTE SAVOIE
24	DORDOGNE	75	PARIS
25	DOUBS	76	SEINE MARITIME
26	DROME	77	SEINE ET MARNE
27	EURE	78	YVELINES
28	EURE ET LOIR	79	DEUX-SEVRES
29	FINISTERE	80	SOMME
30	GARD	81	TARN
31	HAUTE GARONNE	82	TARN ET GARONNE
32	GERS	83	VAR
33	GIRONDE	84	VAUCLUSE
34	HERAULT	85	VENDEE
35	ILLE ET VILAINE	86	VIENNE
36	INDRE	87	HAUTE VIENNE
37	INDRE ET LOIRE	88	VOSGES
38	ISERE	89	YONNE
39	JURA	90	TERRITOIRE DE BELFORT
40	LANDES	91	ESSONNE
41	LOIR ET CHER	92	HAUTS DE SEINE
42	LOIRE	93	SEINE SAINT-DENIS
43	HAUTE LOIRE	94	VAL-DE-MARNE
44	LOIRE ATLANTIQUE	95	VAL D'OISE
45	LOIRET	971	GUADELOUPE
46	LOT	972	MARTINIQUE
47	LOT ET GARONNE	973	GUYANE
48	LOZERE	974	REUNION
49	MAINE ET LOIRE	975	SAINTE PIERRE ET MIQUELON
50	MANCHE	976	MAYOTTE

Annexe 4

Éléments de classement des demandes pour le mouvement interdépartemental

Le barème interdépartemental défini nationalement a pour objectif de donner des indications pour la préparation des opérations de mutation. Il permet le classement des demandes ainsi que l'élaboration des projets de mouvement ; il constitue un outil de préparation aux opérations de gestion et ne revêt donc qu'un caractère indicatif.

I Priorités légales :

Ces priorités sont définies par l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984.

Dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service, les affectations prononcées doivent tenir compte des demandes formulées par les intéressés et de leur situation de famille.

I -1 Demandes formulées au titre du rapprochement de conjoints

Définition

Cette bonification concerne les candidats séparés de leur conjoint(e) pour **des raisons professionnelles**. Il y a rapprochement de conjoints lorsque l'enseignant souhaite se rapprocher de la **résidence professionnelle** de son conjoint qui exerce une activité professionnelle dans un autre département.

Le rapprochement de conjoints peut également être considéré lorsque le conjoint de l'enseignant est inscrit auprès de Pôle emploi. Dans cette hypothèse, la demande de rapprochement de conjoints devra porter sur le **lieu d'inscription à Pôle emploi sous réserve de compatibilité avec l'ancienne résidence professionnelle**.

En revanche, l'enseignant dont le conjoint s'est installé dans un autre département à l'occasion d'une admission à la retraite ne peut se prévaloir de la priorité relative à un rapprochement de conjoints.

Ainsi, sont considérés comme conjoints les personnes mariées, les partenaires liés par un pacte civil de solidarité (PACS) et les personnes non mariées ayant un ou des enfants reconnus par les deux parents.

Le rapprochement de conjoints prend en compte trois éléments en fonction de la situation du demandeur :

- la situation de rapprochement de conjoints
- l' (les) enfant(s) à charge
- l' (les) année(s) de séparation.

Pièces justificatives à fournir par les enseignants à l'appui d'une demande de rapprochement de conjoints :

<p align="center">Justificatifs de la qualité de conjoint</p>	<p>-Pour les couples mariés avant le 1er septembre 2014 : une copie du livret de famille</p> <hr/> <p>- Pour les couples liés par un pacte civil de solidarité (PACS) avant le 1er septembre 2014 : copie du PACS :</p> <p>→ si le PACS a été établi entre le 1er janvier 2014 et le 1er septembre 2014 : <u>une déclaration sur l'honneur d'engagement à se soumettre à l'obligation d'imposition commune</u> signée par les deux partenaires. Attention : Les enseignants ayant obtenu leur mutation dans un département, devront, dans le cadre de leur participation à la phase départementale, fournir la preuve de la concrétisation de cet engagement en produisant une attestation de dépôt de leur déclaration fiscale commune - revenus 2014- délivrée par le centre des impôts.</p> <hr/> <p>-Pour les couples non mariés et non liés par un PACS :</p> <p>→ une <u>copie du livret de famille</u> attestant que leur enfant né a été reconnu par les deux parents avant le 1er janvier 2015 ou une <u>copie de la déclaration de reconnaissance par anticipation</u> au plus tard le 1er janvier 2015 d'un enfant à naître, certifiée par la mairie.</p> <p align="center"><i>Les enfants adoptés ouvrent les mêmes droits que les enfants naturels.</i></p>
<p align="center">Justificatifs des années de séparation</p>	<p>Une attestation de la résidence professionnelle et de l'activité professionnelle du conjoint</p> <p>Pour les couples non mariés et non liés par un PACS :</p> <ul style="list-style-type: none"> → pour les personnels de l'éducation nationale, une attestation de service → pour les salariés en CDI, CDD, une attestation d'activité accompagné des bulletins de salaires ou des chèques emploi service, attestation d'inscription auprès de l'URSAFF, inscription au Registre du commerce et des sociétés et au Répertoire des Métiers...). → pour les auto-entrepreneur : déclaration RSI, avis d'impôt sur le revenu (catégorie BIC ou BNC). → en cas de suivi d'une formation professionnelle : copie du contrat de travail accompagnée d'une copie du dernier bulletin de salaire . → pour les demandeurs d'emploi : attestation récente d'inscription auprès de Pôle emploi et attestation de la dernière activité professionnelle. <p>La situation professionnelle liée au rapprochement de conjoints est appréciée jusqu'au 31 août 2015, de sorte que ces documents doivent indiquer la date de prise d'effet qui ne pourra être postérieure au 31 août 2015.</p>
<p align="center">Justificatifs des enfants à charge de moins de 20 ans au 1^{er} septembre 2015</p>	<ul style="list-style-type: none"> → une copie du livret de famille et/ou extrait d'acte de naissance certificat de grossesse → une attestation de reconnaissance anticipée et une avis d'imposition 2013 mentionnant les enfants à charges.



Les pièces justificatives fournies par les intéressés sont transmises, à l'appui de la confirmation de demande de mutation au rectorat – DPEP bureau du mouvement avant le mardi 16 décembre 2014.

I-1-1 Bonification «rapprochement de conjoints» :

150 points sont accordés au titre du rapprochement de conjoints pour le département de résidence professionnelle du conjoint saisi obligatoirement en **premier vœu** et les départements limitrophes à ce premier vœu.

Lorsque le conjoint exerce dans un pays étranger limitrophe de la France, les points pour rapprochement sont attribués pour un des départements frontaliers, complétés le cas échéant par les départements limitrophes à ce département frontalier.

A cette bonification, peuvent s'ajouter une bonification « année(s) de séparation » et/ou une bonification « enfant(s) à charge et/ou enfant(s) à naître ».

I-1-2 Bonifications «année(s) de séparation» :

Pour chaque année de séparation demandée :

- lorsque l'agent est en activité, la situation de séparation doit être justifiée et être au moins égale à six mois de séparation effective par année scolaire considérée ;
- lorsque l'agent est en congé parental ou en disponibilité pour suivre le conjoint, la période de congé comme de disponibilité doit couvrir l'intégralité de l'année scolaire étudiée. Les périodes de congé parental ainsi que les périodes de disponibilité pour suivre le conjoint seront comptabilisées pour moitié de leur durée dans le calcul des années de séparation.

Dans l'hypothèse où, au cours d'une même année scolaire, un agent se trouve en position d'activité pour une durée inférieure à six mois et en congé parental ou disponibilité pour suivre son conjoint pour une durée supérieure à six mois (exemple : 5 mois d'activité puis 7 mois de congé parental), il bénéficiera d'une année de séparation comptabilisée pour moitié.

Pour les agents en activité :

- 50 points sont accordés pour la première année de séparation
- 200 points sont accordés pour deux ans de séparation
- 350 points sont accordés pour trois ans de séparation
- 450 points sont accordés pour quatre ans et plus de séparation

Agents placés en congé parental ou en disponibilité pour suivre le conjoint :

- La première année de séparation vaut 0,5 année de séparation soit 25 points
- Deux ans de séparation valent 1 année de séparation soit 50 points
- Trois ans de séparation valent 1,5 année de séparation soit 75 points
- Quatre ans de séparation valent 2 années de séparation soit 200 points

Année (s) de séparation		Congé parental ou disponibilité pour suivre le conjoint				
		0 année	1 année	2 années	3 années	4 années et +
Activité	0 année	0 année ->0 point	½ année ->25 points	1 année ->50 points	1 année ½ ->75 points	2 années ->200 points
	1 année	1 année ->50 points	1 année ½ ->75 points	2 années ->200 points	2 années ½ ->225 points	3 années ->350 points
	2 années	2 années ->200 points	2 années ½ ->225 points	3 années ->350 points	3 années ½ ->375 points	4 années ->450 points
	3 années	3 années ->350 points	3 années ½ ->375 points	4 années ->450 points	4 années ->450 points	4 années ->450 points
	4 années et +	4 années ->450 points	4 années ->450 points	4 années ->450 points	4 années ->450 points	4 années ->450 points

Les situations énumérées ci-dessous ne sont pas comptabilisées dans la durée des années de séparation :

- les périodes de disponibilité autre que pour suivre le conjoint
- les congés de longue durée, les congés de longue maladie ;
- les périodes de non activité pour raisons d'études ;
- les années pendant lesquelles le conjoint est inscrit auprès de Pôle emploi sauf s'il justifie d'une activité professionnelle d'au moins six mois pendant l'année scolaire considérée ;
- le congé de formation professionnelle ;
- la mise à disposition, le détachement ;
- les périodes de congé parental.

La date de début de la séparation ne peut être antérieure à la date de titularisation du candidat. La situation de séparation de conjoints est appréciée au moment de la demande. Lorsque le département d'exercice professionnel du conjoint change pendant la période de séparation, la durée de celle-ci comprend les périodes comptabilisées au titre de chaque département où celui-ci a exercé. Lorsqu'un candidat qui a formulé plusieurs vœux obtient sa mutation pour un autre département que celui d'exercice professionnel de son conjoint, sollicité en premier rang de vœu, il peut prétendre au maintien des points liés aux années de séparation.

Pour les candidats bénéficiant de la bonification au titre des années de séparation et afin de prendre en compte les situations d'éloignement les plus critiques, **une majoration forfaitaire de 80 points** est accordée au candidat à la mutation dès lors qu'il exerce son activité professionnelle dans un département d'une académie non limitrophe de celle de son conjoint.

I-1-3 Bonification « enfant(s) à charge » et /ou « enfant(s) à naître » :

Un enfant est à charge dès lors qu'il réside habituellement au domicile d'un des deux parents et que celui-ci assure financièrement son entretien sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un lien de parenté. Il doit être déclaré sur le foyer fiscal de l'agent.

50 points sont accordés par enfant quel que soit le nombre d'enfants. Les enfants doivent avoir moins de 20 ans au 1er septembre 2015. Ouvre droit également à cette bonification, l'enfant à naître.

I-2 Demandes formulées au titre du handicap

Seuls peuvent prétendre à une priorité de mutation au titre du handicap les bénéficiaires de l'obligation d'emploi (BOE) prévue par la loi du 11 février 2005 précitée et qui concerne :

- les travailleurs reconnus handicapés par la Commission des droits et de l'autonomie (RQTH) ;
- les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10% et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;
- les titulaires d'une pension d'invalidité à condition que l'invalidité réduise au moins des deux tiers la capacité de travail ou de gain ;
- les anciens militaires et assimilés, titulaires d'une pension d'invalidité ;
- les titulaires de la carte d'invalidité délivrée par la Commission des droits et de l'autonomie, à toute personne dont le taux d'incapacité permanente est au moins de 80 % ou qui a été classée en 3ème catégorie de la pension d'invalidité de la sécurité sociale ;
- les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité pour les sapeurs-pompiers volontaires ;
- les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés. '

La procédure concerne les personnels titulaires bénéficiaires de l'obligation d'emploi , leur conjoint bénéficiaire de l'obligation d'emploi, ainsi que la situation d'un enfant reconnu handicapé ou malade.

La bonification au titre du handicap est de deux types :

- a) bonification de 800 points
- b) bonification de 100 points

a) Bonification des agents BOE de 800 pts

Les agents qui sollicitent un changement de département au titre du handicap doivent déposer un dossier pour bénéficier d'une bonification de 800 points sur le ou les départements pour lesquels la mutation demandée améliorera les conditions de vie de la personne handicapée.

Ce dossier (joint en annexe 5) doit être déposé sous pli « confidentiel auprès du médecin conseiller technique du recteur au plus tard le mercredi 10 décembre 2014 :

Docteur Frédéric Le BOT
24 av G Brassens - CS 71003
97743 Saint Denis Cedex 9

Tél. : 02.62.48.13.01

Le dossier doit être accompagné des pièces justificatives suivantes :

Bonification exceptionnelle de 800 points	- la pièce attestant que l'agent ou son conjoint rentre dans le champ du bénéfice de l'obligation d'emploi.
	- Courrier de demande accompagné de tous les justificatifs attestant que la mutation sollicitée améliorera les conditions de vie de la personne handicapée ;
	- s'agissant d'un enfant non reconnu handicapé mais souffrant d'une maladie grave, toutes les pièces concernant le suivi médical notamment en milieu hospitalier spécialisé.

Pour les aider dans leur démarche, les enseignants peuvent s'adresser à la « correspondante handicap » du département (Mme MONJOLE au 02 62 48 12 07)
S'ils sont détachés ou affectés en collectivité d'outre-mer, le dossier doit être déposé auprès du médecin de prévention de leur département d'origine.

Les dossiers retenus, après avis du médecin de prévention et des représentants des personnels en groupe de travail, se verront attribuer une bonification exceptionnelle de barème de 800 points sur le ou les départements concernés.

b) Bonification des agents BOE de 100 points

Les agents bénéficiaires de l'obligation d'emploi (BOE) qui justifient de cette qualité par la production de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) en cours de validité délivrée par la MDPH, ainsi que les enseignants qui se trouvent dans l'une des situations décrites dans le paragraphe I.2, se verront **systématiquement** attribuer une bonification de **100 points** sur chaque vœu émis.

Les justificatifs sont à transmettre à la DPEP_ Bureau du mouvement
avant le mardi 16 décembre 2014.

La bonification de 800 points est non cumulable avec la bonification de 100 points conférée au titre du bénéfice de l'obligation d'emploi.



Il convient de bien les distinguer :

Bonification de 800 points	Bonification de 100 points
concerne l'enseignant ou son conjoint ou son enfant	concerne uniquement l'enseignant
pièces justificatives pour la personne concernée (cf tableau supra p 14)	pièce justificative : production de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) en cours de validité
formulaire (annexe 5) + pièces justificatives à transmettre au médecin conseiller technique du recteur	pas de formulaire pièce justificative à transmettre à la DPEP bureau du mouvement

L'attribution de la bonification au titre du handicap ne permet pas de considérer comme automatiquement acquise la nomination dans le département de son choix. Cette priorité de mutation est en effet réalisée dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service et dans la limite des capacités de sortie et d'accueil des départements.

I-3 Demandes formulées au titre de l'éducation prioritaire

Les bonifications mises en place ont pour objectif de favoriser la stabilité des équipes éducatives. La politique de l'éducation prioritaire distingue désormais trois niveaux :

I-3-1 Les fonctions exercées dans un quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles (politique de la ville)

Dans ce premier dispositif, les enseignants en activité et affectés au 1er septembre 2014 dans une école relevant d'un quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles, et justifiant d'une **durée minimale de cinq années de services continus** au 31 août 2015 dans ces écoles peuvent prétendre au bénéfice d'une bonification de **90 points**.

La liste de ces écoles est publiée au B.O.E.N. n°10 du 8 mars 2001.

Pour apprécier cette durée de cinq ans, sont pris en compte les services accomplis en position d'activité. Les périodes de formation sont également prises en compte et les services à temps partiels sont assimilés à des services à temps plein. Le cas échéant, dès lors qu'il y a continuité de services dans des écoles ouvrant droit à la bonification, les durées de services acquises se totalisent entre elles.

I-3-2 Les fonctions exercées dans les écoles relevant des Réseaux d'éducation prioritaire-REP-

Le périmètre de ces réseaux sera défini pour la rentrée 2015 et l'exercice de fonctions dans les écoles qui en relèveront sera valorisé dès la rentrée 2016.

I-3-3 Les fonctions exercées dans les écoles des Réseaux d'éducation prioritaire renforcés- REP+.

Le dispositif REP+ mis en place à compter de la rentrée scolaire 2014 regroupe les écoles qui rencontrent les plus importantes difficultés sociales et leur permet de bénéficier de moyens renforcés.

Une première liste d'écoles a été fixée par l'arrêté du 24 août 2014 publié au BOEN n°31 du 25 août 2014. Elle sera complétée pour la rentrée 2015.

Dans ce second dispositif, les enseignants en activité et affectés au 1er septembre 2014 dans une école REP+ depuis cinq ans au 31 août 2015 **peuvent prétendre au bénéfice de la bonification de 90 points**.

Pour apprécier la durée de cinq ans, sont pris en compte les services accomplis en position d'activité (les périodes de formation professionnelle sont également prises en compte et les services à temps partiels sont assimilés à des services à temps plein).

Le cas échéant, dès lors qu'un agent fait l'objet d'affectations provisoires successives dans des écoles ouvrant droit à la bonification, les durées de services acquises se totalisent entre elles.

Une même école peut bénéficier de deux labels (politique de la ville et REP ou REP+) dans ce cas, la règle la plus favorable s'applique.

En revanche, le décompte des services est interrompu par :

- le congé de longue durée ;
- le congé parental ;
- la disponibilité ;
- le détachement ;
- la position hors cadres.

Les deux dispositifs peuvent coexister de la façon suivante :

Dispositif	Mouvement 2015	Mouvement 2016
<ul style="list-style-type: none">• Écoles relevant de l'arrêté de 2001• Écoles relevant de l'arrêté de 2001 et REP +• Écoles relevant du REP+• Écoles relevant de l'arrêté de 2001 et REP	5 ans 90 points	5 ans 90 points
<ul style="list-style-type: none">• Écoles en REP	Sans objet	5 ans, 45 points

II Éléments de classement relatifs aux situations professionnelles et individuelles :

II-1 Situation professionnelle:

II-1-1 Ancienneté de service :

Ces points sont attribués pour l'échelon acquis au **31 août 2014**, par promotion, et au **01 septembre 2014** pour l'échelon acquis par classement ou reclassement.

Instituteurs	Professeurs des écoles		Nombre de points
	PE classe normale	PE hors classe	
1 ^{er} échelon			18
2 ^{ème} échelon			18
3 ^{ème} échelon			22
4 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon		22
5 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon		26
6 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon		29
7 ^{ème} échelon			31
8 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon		33
9 ^{ème} échelon			33
10 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon	1 ^{er} échelon	36
11 ^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	39
	9 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	39
	10 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	39
	11 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	39
		6 ^{ème} échelon	39
		7 ^{ème} échelon	39

II-1-2 Ancienneté de fonctions dans le département au-delà de trois ans :

Au-delà de trois années d'exercice, deux douzièmes de point sont attribués pour chaque mois entier d'ancienneté de fonctions, en tant qu'enseignant titulaire du premier degré dans le département actuel de rattachement administratif **jusqu'au 31 août 2015**.

Dix points supplémentaires sont accordés par tranche de cinq ans d'ancienneté dans le département après le décompte des trois ans.

1 an -> 2 points	6 mois -> 1 point
11 mois -> 1.83 point	5 mois -> 0.83 point
10 mois -> 1.66 point	4 mois -> 0.66 point
9 mois -> 1.5 point	3 mois -> 0.5 point
8 mois -> 1.33 point	2 mois -> 0.33 point
7 mois -> 1.16 point	1 mois -> 0.16 point

Sont prises en compte les périodes suivantes :

- activité dans le département actuel de rattachement administratif ;
- mise à disposition auprès d'une association complémentaire de l'école ;
- service national actif ;
- congé de longue maladie ;
- congé de longue durée ;
- congé de formation professionnelle ;
- congé de mobilité ;
- congé parental

Les candidats précédemment détachés, en France ou à l'étranger, qui participent aux opérations du mouvement verront leurs années de détachement prises en compte.

Ne sont pas prises en compte les périodes de :

- disponibilité, quelle qu'en soit la nature ;
- congé de non activité pour raison d'études.

II-2 Situation individuelle :

II-2-1 Capitalisation de points pour renouvellement du même vœu préférentiel :

Les candidats dont le premier vœu n'a pas pu être satisfait lors des précédents mouvements interdépartementaux bénéficient d'une bonification de **5 points** de barème pour chaque renouvellement de ce même premier vœu.

Tout changement dans l'intitulé du département sollicité au premier rang des vœux, l'interruption de participation ainsi que l'annulation d'une mutation obtenue sur le premier vœu l'année précédente déclenche automatiquement la remise à zéro du capital de points déjà constitué.

II-2-2 Résidence de l'enfant :

Cette bonification de **40 points** est accordée à l'enseignant de manière forfaitaire, quel que soit le nombre d'enfants âgés de moins de 18 ans au 1^{er} septembre 2015, pour les vœux portant sur des départements qui facilitent une alternance de résidence de l'enfant au domicile des parents ou de l'exercice d'un droit de visite et d'hébergement et dont la résidence de l'enfant n'est pas fixée au domicile de l'enseignant.

Pièces justificatives à fournir par les enseignants au titre de la résidence de l'enfant :

Résidence de l'enfant	<ul style="list-style-type: none">→ la photocopie du livret de famille ou de l'extrait d'acte de naissance ou de toute pièce officielle attestant de l'autorité parentale unique→ les décisions de justice concernant la résidence de l'enfant à compter du 01 septembre 2015→ le cas échéant, une attestation sur l'honneur signée des deux parents fixant les modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement
------------------------------	---



Les pièces justificatives fournies par les intéressés sont transmises, à l'appui de la confirmation de demande de mutation au rectorat – DPEP bureau du mouvement avant mardi 16 décembre 2014. **Il est rappelé que si les pièces justificatives ne sont pas fournies par les intéressés, aucun point supplémentaire ne leur sera attribué.**

c) Demandes formulées au titre des vœux liés :

Dans le cas de demandes liées, les candidats, tous deux enseignants du 1er degré, formulent des vœux identiques et selon le même rang. Les candidatures sont traitées sur la base du barème moyen du couple. Les candidats peuvent être ou non originaires du même département.



**MOUVEMENT INTERDEPARTEMENTAL
DES ENSEIGNANTS DU PREMIER DEGRE RENTREE 2015
DEMANDE DE BONIFICATION EXCEPTIONNELLE
DE 800 POINTS**

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

**A retourner impérativement au Rectorat de la Réunion
Secrétariat du Médecin conseiller technique du recteur
24 avenue Georges Brassens _ CS 71003
97743 Saint Denis Cedex 9
AU PLUS TARD LE 10 DECEMBRE 2014**

SITUATION PERSONNELLE

Nom : Prénom :

Nom de jeune Fille : Date de naissance :

Adresse :

.....

Code Postal : Commune de résidence : Téléphone :

SITUATION ADMINISTRATIVE

Corps ou Grade :

Affectation au 01/09/2014 :

Fonctions exercées :

MOTIF(S) DE LA DEMANDE : Cocher la (ou les) case(s) utile(s)

- Bénéfice de la RQTH :
- o- Pour le participant
 - o- Pour le conjoint

- Enfant malade
- Enfant handicapé

Rappel : L'objectif de la bonification devra avoir pour conséquence d'améliorer les conditions de vie de la personne handicapée ou malade (joindre les pièces justificatives de votre situation)

Vœux de l'intéressé (e) (6 vœux maximum)	Observations du Médecin de Prévention
Date : Signature :	Avis : <input type="checkbox"/> Favorable <input type="checkbox"/> Défavorable
	<u>Observations éventuelles sur les conditions de travail :</u>
Date : Signature :	Date : Signature :
DECISION DU RECTEUR	
Attribution des 800 points <input type="checkbox"/>	
Non attribution des 800 points <input type="checkbox"/>	
Date :	
Signature	

Annexe 6

Notice de renseignements destinée aux enseignants du premier degré candidats à une mutation dans un département d'outre-mer

1- Différents aspects du dépaysement

1.1 Particularités climatiques : climat chaud et parfois très humide. Une saison sèche alternant avec une saison des pluies. Grandes différences climatiques du littoral à l'intérieur.

1.2 Modalités de vie locale : très diversifiées suivant que le poste se trouve dans une ville ou éloigné de toute agglomération.

1.3 Urbanisation et équipement : selon les D.O.M. communications parfois difficiles – Logements rares et loyers élevés dans certains D.O.M. En Guyane, les réseaux téléphoniques et routiers ne couvrent pas l'ensemble du département.

2- Incidences et contraintes

2.1 Santé : nécessité impérieuse d'être en excellente santé physique et psychique. Les risques pathologiques varient d'un département à l'autre, mais il est nécessaire de tenir compte de certaines endémies, tel le paludisme.

2.2 Affectation : il n'est pas possible de prendre en compte les problèmes familiaux (profession du conjoint, scolarisation des enfants notamment) pour obtenir une affectation dans une ville car ces contraintes pèsent sur l'ensemble des enseignants. Eu égard aux barèmes en vigueur, les nouveaux affectés sont susceptibles de recevoir une affectation dans un poste de l'intérieur très éloigné des villes. En ce cas, l'isolement peut devenir une cause de dégradation de la santé.

2.3 Retour dans le département d'origine : en dehors du rapatriement sanitaire, le retour est aléatoire, même par mutation interdépartementale. Le remboursement des frais de changement de résidence ne peut intervenir que dans les conditions fixées ci-après.

3- Mutation à Mayotte

Mayotte est le département le plus jeune de France avec un taux de scolarisation en hausse grâce à une politique éducative ambitieuse.

Mayotte est un département en construction où l'enjeu est immense pour sa jeunesse comme plus généralement pour la société mahoraise.

Cependant, Mayotte vit dans un contexte socio-économique fragile où le marché du travail reste inerte et le tissu économique peu diversifié où s'ajoute un climat dégradé avec une situation d'illettrisme importante dans la population.

La vie sur le département exige des personnels adaptabilité et disponibilité. Même si, au plan matériel, l'évolution économique est très rapide et qu'il n'y a donc pas de difficultés de ravitaillement ou pour se procurer de l'équipement domestique, les repères métropolitains ne sont pas ceux de l'environnement local. Une bonne condition physique est nécessaire pour un séjour à Mayotte. Plusieurs spécialités hospitalières ne sont pas offertes sur le département. Le seul hôpital de l'île se trouve à Mamoudzou. Ailleurs, des dispensaires assurent une médecine de proximité. Les médecins libéraux installés sur le territoire le sont à Mamoudzou, tout comme les pharmaciens de l'île. Un seul service d'urgence fonctionne en permanence à l'hôpital général de Mamoudzou.

Les enfants doivent bénéficier de toutes les vaccinations incluses dans le calendrier vaccinal français (voir votre médecin traitant). Pour les adultes, la mise à jour des vaccinations tétanos et poliomyélite est également importante.

Pour toutes informations complémentaires, les candidats sont invités à consulter le site internet du vice-rectorat de Mayotte : <http://www.ac-mayotte.fr> ou à prendre contact avec les services du vice-rectorat.

4- Mutation en Guyane et dans les îles de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy

Le décret n° 2001-1226 du 20 décembre 2001 fixe les conditions et modalités d'attribution de l'indemnité particulière de sujétion et d'installation pour les fonctionnaires de l'Etat, titulaires et stagiaires, affectés en Guyane et dans les îles de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy du département de la Guadeloupe, s'ils y accomplissent une durée minimale de quatre années consécutives de services.

5- Remboursement des frais de changement de résidence

Le décret n° 89-271 du 12 avril 1989 modifié, titre III, fixe les conditions et modalités de remboursement des frais de changement de résidence d'un département d'outre-mer vers le territoire européen de la France, et vice-versa, ainsi que d'un département d'outre-mer vers un autre département d'outre-mer.

La prise en charge des frais de changement de résidence se compose de (art. 17 du décret précité) :

- la prise en charge des frais de transport des personnes ;
- l'attribution d'une indemnité forfaitaire de bagages ou de changement de résidence.

Pour bénéficier de cette prise en charge, les personnels concernés doivent être en activité au moment de leur affectation et avoir accompli au moins quatre années de services sur le territoire européen de la France ou dans le département d'outre-mer d'affectation, (art. 19 du décret précité, paragraphe 2a) et s'assurer qu'ils remplissent les autres conditions prévues par le décret précité auquel ils doivent se reporter.

6 - Prime d'installation en métropole

Le décret n° 2001-1225 du 20 décembre 2001 fixe les conditions et modalités d'attribution d'une prime d'installation pour les fonctionnaires de l'Etat, titulaires ou stagiaires, affectés dans un département d'outre-mer, qui reçoivent une première affectation en métropole à la suite d'une mutation ou d'une promotion, s'ils y accomplissent une durée minimale de quatre années consécutives de services.

Il appartient aux intéressés de se reporter aux textes précités avant de poser ou de maintenir leur candidature.